



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Aménagement Risques

**Arrêté n° 2018 - 142**

**portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques  
des infrastructures routières nationales concédées  
départementales et communales  
ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an  
dans le département des Landes**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**Vu** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1039 en date du 3 juin 2015 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières situées dans le département des Landes et recevant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit de troisième échéance (2017/2022) des grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – les cartes de bruit concernées

Les cartes de bruit stratégiques approuvées par le présent arrêté concernent les infrastructures routières communales ou inter-communales, départementales ou nationales concédées dans les Landes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et gérées par les communes de Dax et Mont-de-Marsan, le Conseil départemental des Landes et la société concessionnaire d'autoroutes Atlandes.

### Article 2 – le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- les documents graphiques du bruit au 1/25000 listés ci-après :
  - une représentation graphique de « type A » des zones exposées au bruit de jour, soirée et nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level : niveau – day : jour – evening : soirée – night : nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A), par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique de « type A » des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L night) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique « de type C » des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et Ln dépasse 62 dB (A) ;
  - une représentation graphique « de type B » des secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres au seuil de 3 millions de véhicules par an
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi qu'une estimation du nombre des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans ces zones.

### Article 3 - le contenu des annexes

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article précédent sont annexées au présent arrêté dans les documents suivants :

- *annexe 1* : documents graphiques du bruit du réseau national concédé A63 (Atlandes) entre Saugnac-et-Muret et St-Geours-de-maremne
- *annexe 2* : documents graphiques du bruit du réseau départemental
- *annexe 3* : documents graphiques du bruit du réseau communal de Mont-de-Marsan
- *annexe 4* : documents graphiques du bruit du réseau communal de Dax
- *annexe 5* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures non concédées (réseau départemental et réseaux communaux concernés)

- *annexe 6* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures concédées (A63 Atlandes)

#### **Article 4 - la publication et la consultation de l'arrêté**

Le présent arrêté et le contenu des annexes visé dans l'article précédent sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes (<http://www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>) afin de permettre une consultation par le public de l'ensemble de ces documents.

Les documents graphiques sont disponibles en format téléchargeables SIG sur le site <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>

Le présent arrêté et les annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

#### **Article 5 - la diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 seront transmis pour information aux maires des communes de Mont de Marsan et Dax, au Président du Conseil départemental des Landes ainsi qu'au concessionnaire de l'A63 Atlandes en vue de l'élaboration ou la mise à jour des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE).

Il sera également communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques.

#### **Article 6 – l'abrogation de l'arrêté antérieur**

L'arrêté préfectoral n° 2015-1039 en date du 3 juin 2015 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières situées dans le département des Landes et recevant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an est abrogé.

#### **Article 7 - les recours**

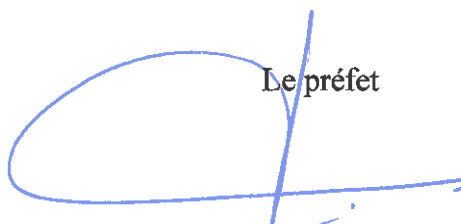
Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère en charge de l'Ecologie peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

**2 JUL. 2018**

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.